

## Séance du 11 janvier 2010

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
Aimé GERARD, ~~Hugues ANDRE~~, Aline DIDIER : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Michèle JACQUES-BERTHOLET, Luc VINCENT, André COPINE, ~~Francis MARTIN~~,  
Marcel DONY, Jeannine DOUNY-PONCELET, ~~Carine LHEUREUX~~ et Eric GAUSSIN :  
Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

Le Conseil communal,

### Affaires générales

#### 1. Démission de Monsieur Aimé GERARD en qualité d'Echevin – Prise d'acte

Vu la délibération en date du 04 décembre 2006 adoptant le pacte de majorité suite aux élections communales du 08 octobre 2006 ;

Considérant que suite à l'adoption de ce pacte de majorité, Monsieur Aimé Gérard a été installé en tant que Premier Echevin ;

Vu la lettre en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD présentant sa démission en tant qu'Echevin de la commune de Bièvre ;

Considérant que l'intéressé continue à exercer son mandat de conseiller communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### **PREND ACTE**

De la démission de Monsieur Aimé Gérard en tant qu'Echevin.

Cette démission prend effet à partir de ce jour.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

#### 2. Avenant n°1 au pacte de majorité – Adoption

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et du Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4, L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité adopté en date du 04 décembre 2006 ;

Considérant la lettre de démission en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé Gérard en qualité d'Echevin ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de cette démission ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au pacte de majorité signé par le groupe E.P.V. et déposé en les mains de la Secrétaire communale le 16 décembre 2009 ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale ;

Qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir E.P.V. ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir Monsieur David CLARINVAL, Bourgmestre

Monsieur André COPINE, 1<sup>er</sup> Echevin

Monsieur Hugues ANDRE, 2<sup>ème</sup> Echevin

Madame Aline DIDIER, 3<sup>ème</sup> Echevine

Monsieur Thierry LEONET, Président du Conseil d'action sociale

Qu'il propose donc au Collège communal, des membres de sexe différent ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Qu'il a été signé, pour le groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

Mmes et MM. CLARINVAL David, JACQUES-BERTHOLET Michèle, DIDIER Aline, LEONET

Thierry, DONY Marcel, ANDRE Hugues, DOUNY-PONCELET Jeannine, LHEUREUX Carine,

MARTIN Francis, COPINE André, GERARD Aimé du groupe E.P.V.

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Il est procédé à haute voix au vote sur l'avenant n° 1 du pacte de majorité.

9 conseillers prennent part au scrutin, 9 votent pour l'avenant n° 1 du pacte de majorité.

En conséquence, le projet de l'avenant n° 1 de pacte, ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

3. Prestation de serment de Monsieur André COPINE en qualité d'Echevin

Vu l'avenant n° 1 au pacte de majorité adopté ce jour,  
Considérant qu'il en résulte que Monsieur André COPINE a été élu en qualité de 1<sup>er</sup> Echevin,  
Considérant que Monsieur André COPINE doit être installé dans ses nouvelles fonctions,  
Considérant que l'intéressé ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3, in fine, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale ;  
Monsieur André COPINE est alors invité à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».  
Appelé, Monsieur André COPINE prête serment entre les mains de Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre et est déclaré installé dans ses fonctions d'échevin.

**CPAS**

4. Budget de l'exercice 2010 du CPAS – Approbation

Vu le budget pour l'exercice 2010, arrêté par le Centre Public d'Action Sociale de Bièvre, en sa séance du 17 décembre 2009 ;  
A l'unanimité,  
**DECIDE :**  
D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2010 comme suit :  
Service ordinaire : équilibré à 1.144.764,18 €  
Intervention communale : 380.000,00 €  
Service extraordinaire : équilibré à 29.000,00 €  
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du CPAS.

**Finances**

5. Subvention au Tennis Club de Bièvre pour la réalisation d'un hall avec court de tennis couvert – Accord de principe

- Vu la demande du Tennis Club de Bièvre tendant à obtenir une subvention communale en vue de la réalisation d'un hall avec court de tennis couvert ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 23 novembre 2009 par laquelle le Collège a décidé de répondre au Club que :
- Le Collège communal souhaite connaître l'avis de l'urbanisme et les contraintes urbanistiques supplémentaires éventuelles avant de se prononcer sur l'octroi d'une subvention communale
  - Leur demande pourra être revue lors d'une modification budgétaire.
- Attendu que le Tennis Club de Bièvre a obtenu le permis d'urbanisme pour la construction d'un hall avec court de tennis couvert ;  
Vu les courriers de Messieurs Luc VINCENT et Damien YZEBE en date des 31 décembre 2009 et 06 janvier 2010;  
Attendu que le projet est estimé à 550.000,00 €  
Que la Région Wallonne va subsidier les travaux à hauteur de 75 % ;  
Vu la décision de ce jour du Collège communal;  
A l'unanimité,  
**DECIDE**  
Le principe d'octroyer au Tennis Club de Bièvre une subvention couvrant les 25 % restants. Cette subvention est octroyée pour autant que le terrain sur lequel la construction doit être réalisée devienne propriété de la commune ou soit mis à sa disposition par bail emphytéotique.  
Le crédit budgétaire nécessaire sera prévu au service extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

## **DNF (avis, vente de bois, ...)**

### **6. Modification du cahier spécial des charges pour les ventes de bois de chauffage**

Vu le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date du 04 octobre 2007, et ses modifications en date du 10 janvier 2008 et 05 mai 2008 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Région Wallonne, arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 27 mai 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier notre cahier spécial des charges en conséquence ;

Vu le projet de cahier spécial des charges ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

Comme suit, le cahier spécial des charges pour les ventes de bois de chauffage :

COMMUNE DE 5555 BIEVRE

#### **VENTES DE BOIS DE CHAUFFAGE** **CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**

La vente a lieu à l'intervention du Collège communal :

- a) Aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009 ;
- b) Aux clauses et conditions principales ci-dessous ;
- c) En conformité avec les règlements en vigueur.

#### **Article 1 – Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente de bois de chauffage sera faite aux enchères.

#### **Article 2 – Déroulement de la vente**

***Le Conseil communal autorise le Collège communal à vendre le bois de chauffage selon les modalités suivantes :***

##### **• Soit en deux tours, aux conditions suivantes**

1. La vente de bois de chauffage se fera en deux tours. La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.
2. L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix qui est fixée par le Collège communal, après avoir entendu l'Agent ou le Préposé forestier présent.  
Par dérogation à l'article 4 du cahier général des charges, les enchères se feront par tranche indivisible de 3,00 €.
3. Les lots qui n'ont pas trouvé d'acquéreur lors du premier tour seront mis en vente lors du second tour. Lors du second tour, les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être réexposés en fin de vente, au rabais.
4. Le premier tour sera réservé aux seules personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune de Bièvre le jour de la vente. Le second tour portera sur les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour. Il sera ouvert à toutes personnes physiques et personnes morales.
5. Lors du premier tour, un seul lot pourra être adjugé par ménage, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul ménage par habitation. Si plusieurs lots devaient être adjugés à des personnes ayant leur domicile à la même adresse, l'adjudication de la totalité de ces lots serait annulée. Les sommes payées pour ces adjudications ainsi annulées seront remboursées dans le mois qui suit l'approbation de la vente par le Collège communal et les lots remis en vente ultérieurement.
6. Ne pourront faire offre, que ce soit au premier ou au second tour, que les seules personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite pour les personnes pouvant prouver par un certificat médical leur incapacité à être présente à la vente. Dans ce cas, une seule procuration par personne est autorisée.
7. Lors du premier tour, il est interdit à toute personne ayant déjà acquis un lot de bois de chauffage lors de ce tour, de surenchérir pour d'autres lots, sauf si l'intéressé est porteur d'une procuration en bonne et due forme pour laquelle il n'a pas encore obtenu de part.

##### **• Soit en un tour, aux conditions suivantes :**

1. La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue
2. L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix qui est fixée par le Collège communal, après avoir entendu l'Agent ou le Préposé forestier présent.  
Par dérogation à l'article 4 du cahier général des charges de la Province, les enchères se feront par tranche indivisible de 3,00 €.

3. Les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être réexposés en fin de vente, au rabais.

**Le Collège communal choisit le mode de vente en fonction du nombre de lots à vendre et du cours du marché de l'énergie, c'est-à-dire :**

- Ø Vente en deux tours dans le cas où le cours du marché est élevé et le nombre de lots proposés à la vente réduit
- Ø Vente en un tour dans les autres cas.

### Article 3 – Délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions mentionnées dans le catalogue :

- a) Pour les ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit
- b) Pour les ventes qui ont lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit

Tous les arbres abattus ou non restant en forêt à l'expiration du délai d'exploitation seront considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviendront propriété du vendeur après une mise en demeure par lettre recommandée.

### Article 4 – Cautionnement et paiement

1. Conformément aux articles 12 à 27 du cahier général des charges le paiement se fera :
  - Soit au comptant, c'est-à-dire séance tenante, au moyen d'une carte bancaire ou par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe
  - Soit par remise avant la séance d'une promesse de caution bancaire couvrant la totalité des achats, frais et taxe compris.
2. En cas de paiement au comptant, et si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m<sup>3</sup> par ménage, l'acheteur fournira, au moment de la vente, une caution physique domiciliée dans le Royaume.  
Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA  
Dans les autres cas, le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA, plus une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6 000 € à titre de garantie.
3. Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de la vente par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.  
Dans la mesure où la vente aura été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente. L'acquéreur en défaut sera tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. L'acheteur défaillant restera redevable envers les vendeurs des frais de vente sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui seront pas restitués.
4. Outre le prix d'adjudication, l'acheteur paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente.  
De plus, dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, pour les lots adjugés à des acheteurs assujettis à la TVA, l'acheteur paiera, en sus du prix, 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur.
5. Le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée acheteur à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement.
6. L'acte de vente sera signé en fin de séance par l'acheteur. En cas de paiement au comptant, l'acte de vente sera également signé, en fin de séance, par la caution physique

### Article 5 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

#### § 1. Etat des lieux – permis d'exploiter.

1. De par son achat et paiement, l'acheteur est censé connaître son lot et par là accepter l'état des lieux de la coupe repris à la description des lots. En cas de contestation signifiée à la vente avant le paiement du lot, il sera procédé comme prévu à l'article 29 du cahier général des charges.
2. L'exploitation ne peut commencer qu'après l'approbation de la vente et le paiement des sommes dues.
3. Dès le paiement fait en mains du Receveur ou de son délégué, un document attestant le paiement du/des lot(s) sera remis à l'acheteur. Ce document vaut permis d'exploiter dès l'approbation de la vente.

#### § 2. Dispositions générales

- 1) Aux endroits des recrûs, des semis et dans les zones plantées en sous étage, en feuillus et résineux, l'abattage et le débardage sont interdits en période de végétation. Les arbres abattus devront être débordés dans les mêmes délais.
  - 2) L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres devront se faire chaque fois que ce sera nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.  
Aux endroits des recrûs, des semis ou des plantations, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage. Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux.

3) Les ruisseaux ainsi que les sources seront dégagés sans délais. Les fossés obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, seront dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

4) Dans tous les cas, seules les branches et les pointes de moins de 10 cm de diamètre pourront être laissées sur la coupe.

5) Les branches et les ramilles ne seront jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu.

6) Les marchandises en provenance de la coupe ne peuvent être entreposées ailleurs que sur le parterre de celle-ci sans l'autorisation du propriétaire du fonds sur lequel l'exploitant désire les déposer. S'il s'agit de dépendances de routes de la Région, une autorisation préalable doit être demandée à la Direction territoriale du Ministère de l'Équipement et du Transport (circulaire ministérielle du 4.03.1998).

7) Le parterre des coupes (y compris les lieux de dépôts en forêt) ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'exploitant. Les bois s'y trouvant déposés devront, par la suite, être retenus en cas de non paiement, faillite ou liquidation judiciaire.

8) Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

9) De manière à ne pas causer de dommages à la voirie lors du chargement des grumiers, leur assiette sera obligatoirement assurée notamment par l'ajoute aux patins de semelles d'une surface suffisante afin de permettre un chargement continu sans réajustement de l'assise.

10) Le tronçonnage des grumes pourra être imposé par le préposé forestier avant le débardage.

11) Le débardage au treuil ou le débardage dans les layons pourra être imposé comme mode exclusif de débardage quand les circonstances l'exigeront.

12) L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

13) L'emploi d'abatteuse ou d'ébrancheuse pouvant traiter des arbres de 80 cm et plus de circonférence à 1,50 m est interdit, sans autorisation de l'agent des forêts.

En cas d'autorisation, le préposé forestier doit être prévenu de l'arrivée de ces machines dans la coupe au moins 48 heures à l'avance et tout travail est interdit les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le coucher et le lever du soleil.

14) Le chef de brigade des Eaux et Forêts pourra :

a) interdire tant dans les résineux que les feuillus tous travaux d'exploitation dans les cas où les dégâts seraient commis à la forêt à l'occasion de ces travaux et ce sans préjudice de l'application du Code Forestier pour les dégâts commis.

b) renvoyer sur le champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui aura refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

c) dans l'intérêt d'un bon entretien de voirie forestière, interdire temporairement l'accès de ceux-ci pour la vidange des coupes.

15) La commune se réserve la propriété des cônes ou semences pouvant se trouver sur les arbres délivrés.

16) Si l'exploitation nécessite un franchissement de cours d'eau, l'acheteur remettra à l'agent des forêts une demande de dérogation pour la traversée des cours d'eau avec 30 jours d'anticipation.

17) L'acheteur sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage et sans que l'on puisse admettre, en compensation des arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'acheteur aurait laissé sur pied.

Si les arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'acheteur les laissera sur place et avertira sur le champ l'Agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve et dressé procès-verbal.

En cas d'abattage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbre de délits vendus, l'acheteur donnera le même avertissement à l'Agent forestier.

La représentation sur l'arbre ou sur la souche de l'empreinte du marteau employé par l'administration est le seul moyen de preuve dont l'acheteur pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu

18) L'acheteur fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages et intérêts.

S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât encroué sur un arbre de réserve, l'acheteur ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un Agent forestier et l'évaluation faite de gré à gré ou à dire d'experts du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'acheteur en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et mis à la disposition de la commune pour être vendus.

#### **Article 6 – Accessibilité de la voirie et circulation**

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne pourront en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'Agent des forêts.

L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage, de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin qui lui conviendra afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage sera signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Elle prolongera d'une période équivalente les délais fixés pour l'exploitation si la restriction de passage excède 5 jours par mois.

Le non respect de l'interdiction de passage entraînera le paiement d'une indemnité de 1 250 € par véhicule en infraction, lequel pourra être déchargé sur place.

#### **Article 7 : Dégâts d'exploitation (art.43 à 45 du cahier général)**

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du chef de cantonnement ou de son délégué, faute de quoi ils seront estimés par le chef de cantonnement et portés à charge de l'acheteur.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm<sup>2</sup> et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empâttements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm<sup>2</sup>.

En cas de blessure d'arbres de place feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

#### **Article 8 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse**

Afin de garantir l'exercice normal du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des coupes sera suspendue à partir de l'avant-veille des battues après le coucher du soleil et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'entre elles.

Il est absolument défendu aux acheteurs, à leurs bûcherons et voituriers de se faire accompagner de chiens.

#### **Article 9 – Objet de la vente**

- 1) Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.
- 2) L'acheteur est tenu de respecter tout arbre ne portant pas au corps l'empreinte de la délivrance. Ne sont vendus que les produits nommément désignés au carnet affiche.

#### **Article 10 – Respect de l'environnement et de toute infrastructure.**

- 1) Dans un souci de maintenir la forêt propre, l'acheteur sera tenu responsable envers le propriétaire de l'abandon de tous détritiques, tels que bidons d'huile, câbles, bouteilles, batteries, pneus,... et redevable d'une indemnité de 25 € par objet abandonné sur la coupe.

#### **Article 11 – Certification des bois.**



La Commune de Bièvre est signataire de la charte pour la gestion durable, les bois sont certifiés "PEFC" (attestation PEFC/07/21-1/1-114).

#### **7. Modification du cahier spécial des charges pour les ventes de bois marchands**

Vu le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date du 06 septembre 2007;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Région Wallonne, arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 27 mai 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier notre cahier spécial des charges en conséquence ;

Vu le projet de cahier spécial des charges ;

A l'unanimité,

ARRETE

Comme suit le cahier spécial des charges régissant les ventes de bois marchands :

## CONDITIONS PARTICULIERES

La vente a lieu à l'intervention du Collège communal

a) aux clauses et conditions du cahier des charges général arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009. Il peut être consulté au bureau des cantonnements concernés et à la maison communale.

b) aux clauses et conditions particulières principales ci-dessous

c) en conformité avec le règlement en vigueur, notamment les dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008 et ses arrêtés d'exécution, et du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

### **Article 1 : Mode de vente**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente aux marchands sera faite au rabais et par soumission.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au Centre Culturel de Bièvre à la date indiquée à l'affiche.

### **Article 2 : Déroulement de la vente et dépôt des soumissions**

La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.

Pour le rabais, les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération. Il n'est admis aucune surenchère sur le montant d'un rabais arrêté.

Il sera procédé à la lecture des soumissions immédiatement après le rabais de chaque lot.

Les soumissions sont à adresser sous pli recommandé à Monsieur le Bourgmestre à 5555 Bièvre, Rue de Bouillon, 39 auquel elles devront parvenir au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance. Elles peuvent également lui être remises avant la séance d'adjudication de chaque lot.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Vente du 20 octobre 2008 – Soumission – Lot n° ...".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant et à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales). La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et taxes compris.

Les photocopies et les télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées (art. 5 des clauses générales).

En cas de contestation pour prix simultanés, le lot sera immédiatement tiré au sort. A offre égale, la soumission l'emporte sur le rabais.

En cas de dépassement du montant porté sur la promesse de caution bancaire :

1°) pour une offre au rabais : il sera procédé séance tenante à un nouveau rabais, avant l'ouverture des soumissions pour ce lot.

2°) pour une offre par soumission, le lot sera adjugé à l'offre la plus élevée suivante.

En cas de vente au rabais, l'acte de vente sera signé en fin de séance par l'acheteur.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de l'acheteur vaut signature de l'acte de vente.

En cas de paiement au comptant, l'acte de vente sera également signé, en fin de séance, par la caution physique.

### **Article 3 : Cautionnement, adjudication et paiement (art.12 à 27 des clauses générales)**

Tout candidat acheteur qui ne paie pas au comptant le montant total de ses achats, est tenu de fournir une promesse de caution bancaire couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie, uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle annexé au présent cahier de vente, avec indication du montant total de l'offre. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire sera transmis au Receveur dans les 8 jours après la vente.

Une attestation de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire sera remise par le Receveur, soit en fin de séance au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

La vente ne sera définitive qu'après délibération du Collège communal (art. 9 des clauses générales). L'acheteur pourra se libérer de son offre si la notification de l'adjudication définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours de lendemain de l'attribution des lots.

Le receveur de l'administration vendresse notifiera à l'acheteur le montant et les échéances des sommes dues. L'acheteur veillera à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur, dans les 15 jours calendrier de la notification, un cautionnement définitif selon le modèle annexé au présent cahier de vente.

Vingt pourcent de la caution bancaire, plafonné à 6 000 € seront retenus et pourront être prélevés par le Receveur jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation, pour couvrir la réparation des dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué et le paiement des frais pour non exploitation.

En cas de paiement au comptant, l'acheteur fournira, au moment de la vente, une caution physique domiciliée dans le Royaume. L'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de cette caution sera mentionnée à l'acte de vente, en cas d'adjudication au rabais, et dans la soumission, en cas d'adjudication par soumission.

Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe, soit par carte bancaire. Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA, plus une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total, plafonnée à 6 000 €, également payée séance tenante à titre de garantie afin de couvrir la réparation des dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué et le paiement des frais pour non exploitation.

Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de la vente par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée. Dans la mesure où la vente aura été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente.

L'acquéreur en défaut sera tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. L'acheteur défaillant restera redevable envers les vendeurs des frais de vente sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui seront pas restitués.

#### **Article 4 : Frais de vente et TVA**

Outre le prix d'adjudication, l'acheteur paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente. De plus, dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, pour les lots adjugés à des acheteurs assujettis à la TVA, l'acheteur paiera, en sus du prix, 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur.

#### **Article 5 : Exploitation**

##### **1. Délivrance du permis d'exploiter et début d'exploitation:**

Les acheteurs ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter délivré par le chef de cantonnement et qui leur sera remis par l'agent des forêts lors de l'établissement de l'état des lieux.

Le permis d'exploiter sera délivré après adjudication définitive du lot et paiement au comptant, ou fourniture de la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire, en cas de paiement avec caution bancaire.

L'acheteur ou son délégué préviendra au moins 2 jours à l'avance l'agent des forêts de la date de la visite du lot pour l'établissement de l'état des lieux.

L'acheteur avertira l'agent des forêts, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de 15 jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, l'agent des forêts de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Si l'exploitation nécessite un franchissement de cours d'eau, un formulaire de demande de dérogation pour la traversée des cours d'eau sera remis à l'acheteur lors de l'état des lieux.

##### **2. Délais d'exploitation et prorogation des délais d'exploitation**

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2010, sauf pour les lots dont les délais d'exploitation sont fixés au bas de la description du lot.

Tout acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier de vente.

Cette demande, précisant le délai demandé, doit être remise à l'agent des forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai contractuel.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation. Ce paiement pourra se faire par prélèvement sur la caution bancaire s'il n'a pas été effectué au moment de l'invitation à payer.

##### **Indemnité d'abattage:**

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au présent catalogue de vente. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, **il** ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m<sup>3</sup> abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

#### Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au présent catalogue de vente, il reste des bois abattus mais non vidangés<sup>1</sup>, il sera dû par l'acheteur une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué **anticipativement** au début de chaque année. Toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

#### Indemnité de stockage:

**Tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation devra être autorisé par le chef de cantonnement, qui en fixera les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m<sup>3</sup> et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en compte est celui stocké au moment où l'indemnité devient exigible.**

### 3. Décharge d'exploitation et exploitation d'office

Dès que la coupe est exploitée et vidée, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation sera délivrée par le Service forestier, après visite de la coupe et établissement d'un état des **lieux** de fin d'exploitation.

Lorsqu'une coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'acheteur peut demander la délivrance de cette décharge au chef de cantonnement.

Dès que la décharge est accordée, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les 10 jours ouvrables.

Le Receveur avertit dans les 10 jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution. Sous réserve du paiement de toutes les sommes dues, et à défaut d'avis dans les 22 jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée. Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, le vendeur, sur proposition du Directeur de la DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

#### **Article 6 : Reprise des chablis et des bois scolytés (art.6 des clauses générales)**

Dans les coupes adjudgées, l'acheteur sera contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume du lot et jusqu'à la décharge d'exploitation (art. 6 des clauses générales).

Selon leur état sanitaire, les bois scolytés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grumes valorisables.

Les délais d'exploitation pour les bois délivrés par procès-verbal de chablis seront fixés, sauf indication contraire du service forestier portée au carnet affiche, à trois mois à dater de l'approbation de la vente et sans préjudice aux dispositions de la loi du 2 avril 1971 (Loi relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux) et de ses arrêtés d'exécution.

Aucun arbre résineux ne peut rester gisant pendant les mois de juin, juillet et août sans être saigné ou écorcé sur toute la longueur (art. 63 de l'Arrêté royal relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux du 19.11.1987), à moins d'être enlevé dans les 14 jours suivant l'abattage.

---

<sup>1</sup> Vidange des bois: toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci pour extraire les bois de la forêt.

## Article 7 : Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

1) Aux endroits des recrûs, des semis et dans les zones plantées en sous étage, en feuillus et résineux, l'abattage et le débardage sont interdits en période de végétation. Les arbres abattus devront être débardés dans les mêmes délais.

2) L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres devront se faire chaque fois que ce sera nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Aux endroits des recrûs, des semis ou des plantations, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage. Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux.

3) Les ruisseaux ainsi que les sources seront dégagés sans délais. Les fossés obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, seront dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

4) Dans tous les cas, seules les branches **et les pointes de moins de 10 cm de diamètre pourront être laissées sur la coupe.**

### **5) Les branches et les ramilles ne seront jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu.**

6) Les marchandises en provenance de la coupe ne peuvent être entreposées ailleurs que sur le parterre de celle-ci sans l'autorisation du propriétaire du fonds sur lequel l'exploitant désire les déposer. S'il s'agit de dépendances de routes de la Région, une autorisation préalable doit être demandée à la Direction territoriale du Ministère de l'Équipement et du Transport (circulaire ministérielle du 4.03.1998).

7) Le parterre des coupes (y compris les lieux de dépôts en forêt) ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'exploitant. Les bois s'y trouvant déposés devront, par la suite, être retenus en cas de non paiement, faillite ou liquidation judiciaire.

8) Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

9) De manière à ne pas causer de dommages à la voirie lors du chargement des grumiers, leur assiette sera obligatoirement assurée notamment par l'ajoute aux patins de semelles d'une surface suffisante afin de permettre un chargement continu sans réajustement de l'assise.

10) Le tronçonnage des grumes pourra être imposé par le préposé forestier avant le débardage.

11) Le débardage au treuil ou le débardage dans les layons pourra être imposé comme mode exclusif de débardage quand les circonstances l'exigeront.

12) L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

13) L'emploi d'abatteuse ou d'ébrancheuse pouvant traiter des arbres de 80 cm et plus de circonférence à 1,50 m est interdit, sans autorisation de l'agent des forêts.

En cas d'autorisation, le préposé forestier doit être prévenu de l'arrivée de ces machines dans la coupe au moins 48 heures à l'avance et tout travail est interdit les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le coucher et le lever du soleil.

14) Le chef de brigade des Eaux et Forêts pourra :

a) interdire tant dans les résineux que les feuillus tous travaux d'exploitation dans les cas où les dégâts seraient commis à la forêt à l'occasion de ces travaux et ce sans préjudice de l'application du Code Forestier pour les dégâts commis.

b) renvoyer sur le champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui aura refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

**15) La commune se réserve la propriété** des cônes ou semences pouvant se trouver sur les arbres délivrés.

16) Si l'exploitation nécessite un franchissement de cours d'eau, l'acheteur préviendra l'agent des forêts 3 jours avant le **débardage.**

## Article 8 : Accessibilité de la voirie et circulation

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne pourront en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'Agent des forêts.

L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage, de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin qui lui conviendra afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage sera signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Elle prolongera d'une période équivalente les délais fixés pour l'exploitation si la restriction de passage excède 5 jours par mois.

Le non respect de l'interdiction de passage entraînera le paiement d'une indemnité de 1 250 € par véhicule en infraction, lequel pourra être déchargé sur place.

#### **Article 9 : Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse**

Afin de garantir l'exercice normal du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des coupes sera suspendue à partir de l'avant-veille des battues après le coucher du soleil et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'entre elles.

Il est absolument défendu aux acheteurs, à leurs bûcherons et voituriers de se faire accompagner de chiens.

#### **Article 10 : Dégâts d'exploitation (art.43 à 45 du cahier général)**

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du chef de cantonnement ou de son délégué, faute de quoi ils seront estimés par le chef de cantonnement et portés à charge de l'acheteur.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm<sup>2</sup> et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm<sup>2</sup>.

En cas de blessure d'arbres de place feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

#### **Article 11 : Objet de la vente (art. 6 du cahier général)**

1) Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

2) L'acheteur est tenu de respecter tout arbre ne portant pas au corps l'empreinte de la délivrance. Ne sont vendus que les produits nommément désignés au carnet affiche.

3) Dans les coupes où les houppiers sont réservés, la hauteur de recoupe est indiquée sur chaque arbre. A défaut d'indication, la circonférence à la recoupe ne peut être inférieure à la mi-circonférence à 1,50m du sol. En cas de fourche, une seule branche de la fourche suit le tronc.

#### **Article 12 : CERTIFICATION DES BOIS**



La Commune de Bièvre est signataire de la charte pour la gestion durable, les bois sont donc certifiés "PEFC" (attestation PEFC/07/21-1/1-114).

### **Egouttage**

8. Report du programme de protection des captages communaux 2005-2009 vers le programme 2010-2014 – Ratification de la délibération du Collège Communal du 07 décembre 2009

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 octobre 2004 décidant d'établir le programme quinquennal 2005-2009 de protection des captages communaux ;  
Vu la délibération du Collège Communal du 07 décembre 2009 décidant de reporter le programme de protection des captages communaux 2005-2009 vers le programme 2010-2014 ;  
A l'unanimité,  
**DECIDE** de ratifier la délibération du Collège Communal du 07 décembre 2009.

*En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Marcel DONY, Conseiller Communal, se retire*

## **Patrimoine**

### 9. Acquisition à titre gratuit d'un chemin à Bellefontaine – Décision

Vu le permis de lotir octroyé en date du 31 août 2009 à Monsieur Michaël DONY demeurant à 5555 BIEVRE, rue de la Retraite, 2 agissant au nom et pour le compte de Monsieur Yves DE SCHAETZEN ;  
Vu les plans du lotissement ;  
Etant donné que l'accès au réservoir d'eau de Bellefontaine se situe dans ce lotissement ;  
Considérant que les conduites d'eau partent en oblique dans la parcelle de Monsieur DE SCHAETZEN et qu'il serait intéressant de redresser ces conduites le long du chemin qui serait cédé gratuitement par le propriétaire ;  
Considérant qu'en contrepartie du chemin, la Commune de Bièvre s'engagerait à déplacer ces conduites d'eau le long du chemin à acquérir ;  
Vu la promesse de vente de Monsieur DE SCHAETZEN en date du 04 décembre 2009 ;  
Vu les documents cadastraux en notre possession ;  
Vu le plan de mesurage dressé en date du 07 novembre 2009 par Monsieur Michaël DONY, Géomètre-Expert ;  
Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;  
Vu le projet d'acte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**  
Art. 1 : l'acquisition de gré à gré, à titre gratuit, du chemin suivant :  
Partie de la parcelle cadastrée à BIEVRE – Bellefontaine, section B, n° 396K d'une contenance de 2 ares 71 centiares.  
En contrepartie, la Commune de Bièvre s'engage à déplacer les conduites d'eau le long du chemin en question.  
Art. 2 : d'approuver le projet d'acte  
Art. 3 : de décréter la présente transaction d'utilité publique

*Monsieur Marcel Dony, Conseiller communal, rentre en séance.*

## **Urbanisme**

### 10. a) Création d'une Z A C C à Graide – Désignation d'un auteur de projet – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions – Retrait de la délibération du 09 novembre 2009

b) Marché public de service – Elaboration d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté dite "Champ La Haut" à Graide – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,  
Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 12.396,69 €HTVA (soit 15.000,00 €TVAC) ;  
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2010 (article 9221/747-60/20090025) ;  
Vu l'article 33 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;  
Considérant que l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental est indispensable pour pouvoir mettre en œuvre une zone d'aménagement communal concerté ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

De solliciter une étude urbanistique pour l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) afin de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté dite « Champ La Haut » à Graide.

Article 2

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 12.396,69 € HTVA (soit 15.000,00 €TVAC) - ayant pour objet un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté à Graide. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Au moins trois prestataires de services seront consultés.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;
- et d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2009 - article 9221/747-60/20090025.

**Travaux et marchés publics**

11. Création d'un terrain de sports moteur en partenariat avec la Commune de Paliseul – Approbation du cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;  
Vu la décision du 30 juin 2008 du Conseil Communal d'approuver la convention de partenariat avec la commune de Paliseul pour la création d'un terrain de sports moteurs commun aux deux communes ;  
Considérant que, dans le cadre de cette convention, il est prévu que l'étude d'incidences nécessaires pour introduire la demande de permis d'environnement soit réalisée dans le cadre d'un marché conjoint, avec désignation du Collège communal de Paliseul en tant qu'autorité qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché de désignation d'un auteur de projet agréé ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120,  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,  
Vu le projet de cahier spécial des charges – référence 071/2009 - élaboré par la Commune de Paliseul en vue de la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude d'incidence en vue de la réalisation de ce dossier ;  
Vu la délibération du Conseil Communal de Paliseul prise en date du 20 octobre 2009 décidant le marché susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1er,  
Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 4.132,23 euros (soit 5.000,00 €TVAC),  
Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire lors de la première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire 2010, pour moitié, la seconde moitié étant prise en charge par la Commune de Paliseul ;  
Sur proposition du Collège communal

**DECIDE**

Article 1er

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges – réf 071/2009 - proposé par la Commune de Paliseul en vue de la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude d'incidences afin de pouvoir mettre en place un terrain de sports moteurs commun aux communes de Bièvre et Paliseul. Le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 4.132,23 euros (soit 5.000,00 €TVAC). Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois prestataires de service au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;

- et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé comme il est dit ci-après :

- les crédits nécessaires seront prévus à la première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire 2010, pour moitié, la seconde moitié étant prise en charge par la Commune de Paliseul.

12. Travaux de mise en conformité des installations électriques dans les églises de l'entité – Décision – Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 15.965,00 €(soit 19.317,65 €TVAC),

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010 (article budgétaire 790/724-60 - 20090015),

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 15.965,00 € (soit 19.317,65 €TVAC), ayant pour objet les travaux de mise en conformité des installations électriques des églises de l'entité.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

#### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- Budget extraordinaire - article budgétaire 790/724-60 - 20090015

### Associations

#### 13. ASBL "Sports pour Tous en Centre Ardenne"

a) Prise d'emphytéose par l'ASBL Sport pour Tous en Centre Ardenne – Décision de principe

b) Modification des statuts de l'ASBL – Approbation

c) Modification du contrat de mise à disposition de la piscine – Approbation

Vu l'adhésion de la Commune de Bièvre à l'ASBL Sports pour Tous en Centre Ardenne

Vu les statuts de la dite ASBL approuvé en date du 12 septembre 2002 ;

Vu sa décision du 28 avril 2008 de continuer sa collaboration avec l'ASBL susmentionnée mais de ne s'engager à réaliser des travaux d'amélioration qu'après avoir examiné et étudié les conditions de faisabilité du projet ;

Vu la délibération du 02 février 2009 du Conseil communal décidant le principe de reprise des infrastructures sportives de l'ISJ de Carlsbourg par l'ASBL « Sports pour tous en Centre Ardenne » et plus particulièrement la conclusion d'un bail emphytéotique ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'ASBL STCA de procéder à une étude de stabilité et de confier ce travail au bureau d'études BETEC ;

Vu le courrier du 05 décembre 2009 de l'ASBL STCA ayant pour objet le résultat de l'étude de stabilité, la rénovation et l'emphytéose pour la piscine de Carlsbourg ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 décembre 2009 de soumettre les requêtes de l'ASBL précitée à l'approbation du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE**

##### Article unique

De marquer son accord sur les points suivants :

Octroi d'un accord de principe pour la prise d'emphytéose par S.T.C.A. sur la piscine, et ce au plus tard quand le dossier de demande de subsides pour la rénovation des infrastructures sera présenté par Infrasports au Ministre compétent. De cette façon, si le projet n'aboutissait pas, STCA et donc les communes, ne détiendrait pas une emphytéose sur une infrastructure devenue inutile.

Approbation du projet de nouveaux statuts de l'ASBL précité, lesquels prennent en compte le mode de fonctionnement actuel de STCA et ce, également après la prise d'emphytéose.

Approbation du projet de « contrat de mise à disposition de la piscine » à l'ASBL S.T.C.A. par l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg. Ce contrat prendra fin lors de la prise effective de l'emphytéose.

### Intercommunales et associations – Représentants communaux

#### 14. ALE – Démission de Monsieur David CLARINVAL et désignation d'un nouveau membre

Vu le statut de l'association sans but lucratif AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE BIEVRE, notamment l'article 5 ;

Vu sa délibération du 04 janvier 2007 désignant Monsieur David CLARINVAL parmi les six des douze membres composant le Conseil d'Administration de l'asbl précitée ;

Vu la démission de Monsieur CLARINVAL du Conseil d'Administration de l'asbl précitée ;

Etant donné que suite à cette démission, il est obligatoire de désigner un nouveau (une nouvelle) représentant(e) communal(e)

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

Art. 1 : D'accepter la démission de Monsieur David CLARINVAL

Art. 2 : De désigner Monsieur Albert SENSIQUE en qualité de représentant communal au sein du Conseil d'Administration de l'association sans but lucratif AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE BIEVRE en remplacement de Monsieur David CLARINVAL, démissionnaire.

Art. 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à Madame la Présidente de l'Agence Locale pour l'Emploi de Bièvre

15. BEP Expansion économique – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, Conseiller communal, présentant la démission de son mandat de représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission et de pourvoir au remplacement de l'intéressé ;

Considérant que lors de la présente séance Monsieur Aimé GERARD retire verbalement la demande de démission susmentionnée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : De ne pas accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD, précité.

16. BEP Environnement – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, Conseiller communal, présentant la démission de son mandat de représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission et de pourvoir au remplacement de l'intéressé ;

Considérant que lors de la présente séance Monsieur Aimé GERARD retire verbalement la demande de démission susmentionnée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : De ne pas accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD, précité.

17. INASEP – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, Conseiller communal, présentant la démission de son mandat de représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INASEP ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission et de pourvoir au remplacement de l'intéressé ;

Considérant que lors de la présente séance Monsieur Aimé GERARD retire verbalement la demande de démission susmentionnée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : De ne pas accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD, précité.

18. Bureau d'étude INASEP – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, Conseiller communal, présentant la démission de son mandat de représentant communal à l'Assemblée générale du Bureau d'étude INASEP ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission et de pourvoir au remplacement de l'intéressé ;

Considérant que lors de la présente séance Monsieur Aimé GERARD retire verbalement la demande de démission susmentionnée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : De ne pas accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD, précité.

19. Comité de concertation Commune/CPAS – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, membre du Conseil communal, présentant sa démission de son mandat au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Etant donné qu'il convient, ensuite, de désigner un nouveau membre représentant la commune au sein du Comité précité ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD.

Article 2 : De désigner Monsieur André COPINE en tant que représentant communal au Comité de concertation Commune/CPAS.

Article 3 : De transmettre une copie de cette décision au Président du Comité en question.

20. CLDR – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre suppléant

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, Conseiller communal, présentant la démission de son mandat de représentant communal à l'Assemblée générale de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission et de pourvoir au remplacement de l'intéressé ;

Considérant que lors de la présente séance Monsieur Aimé GERARD retire verbalement la demande de démission susmentionnée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : De ne pas accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD, précité.

21. ASBL « Sports pour Tous en Centre Ardenne » – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, membre du Conseil communal, présentant sa démission de son mandat au sein de l'Asbl « Sports pour Tous en Centre Ardenne » ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Etant donné qu'il convient, ensuite, de désigner un nouveau membre représentant la commune au sein de l'Asbl précitée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD.

Article 2 : De désigner Monsieur André COPINE en tant que représentant communal au sein de l'Asbl « Sports pour Tous en Centre Ardenne ».

Article 3 : De transmettre une copie de cette décision au Président de l'Asbl en question.

22. Contrat de rivière de la Semois – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, Conseiller communal, présentant la démission de son mandat de représentant communal à l'Assemblée générale de l'Asbl « Contrat de rivière de la Semois » ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission et de pourvoir au remplacement de l'intéressé ;

Considérant que lors de la présente séance Monsieur Aimé GERARD retire verbalement la demande de démission susmentionnée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : De ne pas accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD, précité.

23. Contrat de rivière de la Lesse – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, Conseiller communal, présentant la démission de son mandat de représentant communal à l'Assemblée générale de l'Asbl « Contrat de rivière de la Lesse » ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission et de pourvoir au remplacement de l'intéressé ;

Considérant que lors de la présente séance Monsieur Aimé GERARD retire verbalement la demande de démission susmentionnée ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : De ne pas accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD, précité.

24. Réunions syndicales – Démission de Monsieur Aimé GERARD et désignation d'un nouveau membre

Vu le courrier en date du 15 décembre 2009 de Monsieur Aimé GERARD, membre du Conseil communal, présentant sa démission de son mandat aux réunions syndicales ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Etant donné qu'il convient, ensuite, de désigner un nouveau membre représentant la commune aux réunions syndicales précitées ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Aimé GERARD.

Article 2 : De désigner Monsieur André COPINE en tant que représentant communal aux réunions syndicales.

25. Etant donné que la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 14 décembre 2009 est considéré comme adopté.

26. Le Président prononce le huis-clos.

**Fabriques d'églises**

27. Délibération de la Fabrique d'église de Bièvre du 17 novembre 2009 : Nomination d'une nettoyeuse.  
Avis

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Bièvre en date du 17 novembre 2009, décidant de nommer Madame Elzbetia NOWAK, née le 13 juin 1970, demeurant à Bièvre, rue du Centre 13, en qualité de nettoyeuse de la Chapelle Notre-Dame de Lourdes à Bièvre, avec effet au 17 août 2009 ;

Considérant que ses prestations sont fixées à 1 heure 30 minutes par semaine ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

D'émettre un avis favorable sur la délibération précitée.

**Enseignement**

28. Ratification d'une délibération du Collège communal en date du 30 novembre 2009 – Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle pour 13 périodes

Le Conseil Communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

siégeant à huis-clos,

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2009 décidant d'octroyer à Madame Pascale ALAIME, institutrice maternelle, un congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans de 13 périodes du 1er janvier au 31 août 2010 inclus ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé, le 30 novembre 2009 à la désignation de Madame Virginie MANQUILLET, en qualité d'institutrice maternelle, en vue d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Au scrutin secret, par 9 voix sur 9 votants,

**RATIFIE** la décision du Collège communal du 30 novembre 2009, désignant, à titre temporaire, Madame Virginie MANQUILLET, en qualité d'institutrice maternelle, pour 13 périodes, du 04 janvier au 30 juin 2010 inclus, en remplacement de Madame Pascale ALAIME, en congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans.

29. Ratification d'une délibération du Collège communal en date du 21 décembre 2009 – Désignation à titre temporaire d'un Maître de psychomotricité pour 12 périodes

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2009 désignant, à titre temporaire, Madame Virginie MANQUILLET, institutrice maternelle, pour 13 périodes, du 04 janvier au 30 juin 2010 inclus, en remplacement de Madame Pascale ALAIME, en congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé, le 21 décembre 2009 à la désignation de Mademoiselle Amélie VINCENT, en qualité de Maître de psychomotricité en vue d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Au scrutin secret, par 9 voix sur 9 votants,

**RATIFIE** la décision du Collège communal du 21 décembre 2009, désignant, à titre temporaire, Mademoiselle Amélie VINCENT, en qualité de Maître de psychomotricité, pour 12 périodes, du 04 janvier au 30 juin 2010 inclus, en remplacement de Madame Virginie MANQUILLET, désignée en qualité d'institutrice maternelle.

30. Etant donné que la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance à huis-clos du 14 décembre 2009 est considéré comme adopté.

La Secrétaire communale,

Par le Conseil,

Le Président,